



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

République Dominicaine

Question écrite n° 84426

Texte de la question

M. Éric Jalton alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des Haïtiens déchus de leur nationalité en République dominicaine. La Cour constitutionnelle de Saint-Domingue a acté en septembre 2013 que toute personne née depuis 1929 « de parents étrangers en transit n'a pas la nationalité dominicaine ». Pourtant jusqu'à la Constitution de 2010, le droit du sol était en vigueur en République dominicaine, garantissant à tous les enfants nés sur le sol dominicain avant 2010 le droit à la nationalité. La décision rétroactive des juges pourrait concerner plus de 200 000 nationaux d'ascendance haïtienne rendus apatrides, une situation contraire à la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Elle stipule en son article 15 que « tout individu a droit à une nationalité » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité ». De fait depuis le 21 juin 2015, nombre de Dominicains originaires d'Haïti sont ou sont amenés à devenir apatrides. Ces deux pays ont en partage le territoire de l'île d'Hispaniola. Ils ont aussi en partage une histoire forte, marquée de luttes d'influence. Cette histoire ne peut continuer d'être génératrice de divisions. D'autant qu'une grande Caraïbe se construit sur ce qui rassemble ces populations insulaires : leur histoire. La France est intimement rattachée à celle de la grande Saint-Domingue. Pour cela il souhaite donc qu'elle prenne une position forte à la faveur du droit international, dans le sens de l'Histoire qui reste à écrire.

Texte de la réponse

La France demeure attentive aux conséquences de la décision de la cour constitutionnelle dominicaine du 23 septembre 2013. Face aux préoccupations de la communauté internationale, les autorités dominicaines ont élaboré un plan national de régularisation des étrangers (PNRE) arrivé à son terme légal le 17 juin et une loi de naturalisation (169-14) qui devaient tempérer les effets de la décision du Tribunal constitutionnel. La loi dispose que les enfants nés entre 1929 et 2007 de parents « non résidents » en situation régulière peuvent s'inscrire au registre de l'Etat civil dominicain et présenter leur demande de naturalisation. 55 000 dominicains d'origine haïtienne devraient bénéficier de cette mesure et recevoir leurs papiers d'identité dominicains. Les enfants de migrants en situation irrégulière doivent s'inscrire au registre pour recevoir une carte de résident temporaire et deviendront éligibles à la nationalité dominicaine dans un délai de deux ans. Plus de 288 000 de ces migrants, majoritairement des personnes d'origine et surtout d'ascendance haïtienne, ont sollicité leur régularisation au titre du PNRE. La position de la France est en accord avec la position de l'Union européenne qui a exprimé ses inquiétudes sur la situation et reste attentive aux cas d'apatridie susceptibles d'être créés. Les ambassades de France à Port-au-Prince et Saint Domingue suivent cette affaire avec attention et demeurent en contact étroit avec les deux gouvernements, les agences des Nations unies et plusieurs organisations internationales (OEA, OMI, PNUD, HCR).

Données clés

Auteur : [M. Éric Jalton](#)

Circonscription : Guadeloupe (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84426

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : Affaires étrangères

Ministère attributaire : Affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5072

Réponse publiée au JO le : [20 octobre 2015](#), page 7867